

# Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision Audiovisuel

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle

## Références

Ville de Paris : 19910116

Préfecture : 13091

## Mairie de Paris

Direction de la décentralisation et des relations avec les associations, les territoires et les citoyens.

Bureau des élections

Cellule des syndicats professionnels

2, rue Lobeau

75196 PARIS RP

Paris le 16 janvier 2012

## Recommandé avec AR

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions du code du travail, nous vous communiquons les statuts modifiés de notre organisation syndicale ainsi que la liste des membres du secrétariat de notre syndicat élus lors de son congrès du 5, 6 et 7 décembre 2011.


Secrétaire général	William MAUNIER
Secrétaire à la politique financière	Roland BEYER
Secrétaire général adjoint	Christophe PORRO
Secrétaire général adjoint	Luc DELEGLISE

Nous vous souhaitons bonne réception de ce courrier et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Secrétaire général

  
William MAUNIER

Le Secrétaire général adjoint

  
Christophe PORRO

## STATUTS DU SNRT-CGT Audiovisuel

Déclarés sous le numéro 13091, modifiés lors des congrès du SNRT-CGT les 26 et 27 avril 1975, 5 et 6 février 1977, 12-13 et 14 mars 1991, 8-9 et 10 mars 2004, 11-12 et 13 juin 2007 et 5-6 et 7 décembre 2011.

### TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL

#### **Article 1**

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision SNRT-CGT Audiovisuel, est régi par les présents statuts.

Il regroupe en son sein des syndicats ou des sections syndicales chargés d'organiser les salariés CDI et CDD qui en font le choix (hormis les artistes interprètes) des entreprises publiques et privées et leurs filiales, ainsi que les entreprises de prestations et industries connexes qui concourent à la conception, à la fabrication, à l'exploitation, à la diffusion, à la transmission de tous programmes de radio, de télévision, de films, de téléfilms, de vidéogrammes quels que soit le support et le mode de diffusion ainsi qu'à l'information en vue de défendre, dans le cadre des statuts de la CGT (article 1), leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels sur le plan local, régional, national et international.

Il regroupe également les retraités issus de ces syndicats ou sections au sein de sa section spécifique. Cette section participe à la vie du SNRT-CGT Audiovisuel, au même titre que les autres sections ou syndicats en siégeant dans ses différentes instances.

#### **Article 2**

Le SNRT-CGT Audiovisuel, est constitué conformément à la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 2 mars 1920 et au Livre IV du Code du Travail.

#### **Article 3**

Le SNRT-CGT Audiovisuel, est affilié à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle CGT.

Les syndicats et les sections syndicales, adhèrent aux Unions Départementales et Unions Locales dont ils dépendent. Par leur adhésion à ces organismes, les syndicats et sections font partie intégrante de la Confédération Générale du Travail.

#### **Article 4**

Le siège du SNRT-CGT Audiovisuel, est fixé à la France Télévisions Pièce R 214 - 7, Esplanade Henri de France 75907 PARIS Cedex 15.

#### **Article 5**

Préalablement à son adhésion, tout syndicat mentionné à l'article 1 doit envoyer au siège, afin d'approbation, deux exemplaires de ses statuts.

Toute modification des statuts devra également être communiquée au SNRT-CGT Audiovisuel, pour approbation.

Chaque syndicat tient régulièrement informé le SNRT-CGT Audiovisuel, de la composition de ses organes de direction, du nombre et de l'état nominatif de ses adhérents.

## **TITRE II : ADHESION – EXCLUSION**

### **Article 6**

La qualité d'adhérent du SNRT-CGT Audiovisuel, s'acquiert :

Soit en signant un bulletin d'adhésion et en acquittant régulièrement le paiement de la cotisation mensuelle.

Soit en adhérant à une section ou un syndicat d'entreprise ou d'établissement affiliés au SNRT-CGT Audiovisuel.

Peuvent adhérer tous les salariés actifs ou retraités des entreprises mentionnées à l'article 1.

### **Article 7**

Les sections et syndicats du SNRT-CGT Audiovisuel, ont pour devoir de participer à ses travaux, ses réunions et aussi de travailler solidairement au maintien, à la création et au développement de structures syndicales dans chacune des entreprises évoquées à l'article 1 des présents statuts.

### **Article 8**

La qualité d'adhérent du SNRT-CGT Audiovisuel, se perd :

- a) Par démission.
- b) Par exclusion prononcée par la Commission Exécutive lorsqu'il s'agit d'une désignation syndicale ou d'un mandat consécutif à une élection du Congrès du SNRT-CGT Audiovisuel.
- c) Par exclusion par la Commission Exécutive des sections ou syndicats d'entreprise lorsqu'il s'agit d'un adhérent avec ou sans mandat.

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que pour trahison des intérêts matériels et moraux du syndicat.

Informé de sa radiation par L.R.A.R., l'adhérent a le droit de faire appel de cette décision devant le Conseil Syndical National. A défaut de saisine du Conseil Syndical National dans les 30 jours suivant la réception de LRAR, la décision est réputée irrévocable.

Tout adhérent, démissionnaire ou exclu, est tenu d'acquitter le montant des cotisations exigibles à la date de sa démission ou exclusion.

## **TITRE III : STRUCTURES**

### **Article 9 : Unions Régionales**

Les sections et syndicats du SNRT-CGT Audiovisuel, sont organisés en unions régionales pour participer aux travaux relevant de leur secteur d'activité.

Ces structures régionales du SNRT-CGT Audiovisuel, agissent conformément aux décisions adoptées par le Congrès et/ou le Conseil Syndical National du SNRT-CGT Audiovisuel.

Dans chaque structure régionale, un responsable ayant pour mission d'assurer l'impulsion, la liaison, la coordination et l'animation de l'action syndicale conformément aux articles 7 et 1 des présents statuts, est élu par la Commission



Exécutive sur proposition des adhérents en région. Il est garant de la cohésion de la politique nationale du SNRT-CGT Audiovisuel, au niveau régional et rend compte à la Commission Exécutive du SNRT-CGT Audiovisuel.

### **Article 10 : Comités de sites**

Des Comités de site peuvent être constitués. Ils regroupent les syndicats et sections syndicales mentionnés à l'Article 1 d'un même site.

### **Article 11**

Conformément au Titre III des statuts de la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle CGT, les sections, syndicats et structures régionales du SNRT-CGT Audiovisuel, participent au fonctionnement des :

- Comités Fédéraux Locaux
- Sections intersyndicales d'entreprise
- Unions Régionales Fédérales

### **Article 12**

La section des Retraités du SNRT-CGT Audiovisuel, participe à l'Union Fédérale des Retraités.

## **TITRE IV : CONGRES**

### **Article 13**

Le Congrès est l'instance souveraine du SNRT-CGT Audiovisuel. Il se tient tous les 3 ans.

Il est composé :

- a) des délégués représentant les syndicats et les sections du SNRT-CGT Audiovisuel
- b) des membres de la Commission Exécutive

Le nombre de délégués au Congrès est défini comme suit :

de 1 à 10 FNI : 1 délégué

1 délégué supplémentaire par tranche de 20 FNI

Les votes émis par les Congrès sont pris à la majorité relative.

Le Congrès adopte l'orientation à donner à l'activité syndicale, décide de l'administration du SNRT-CGT Audiovisuel et élit la Commission Exécutive. Les membres de la Commission Exécutive sortante participent au congrès en tant que tels avec voix consultative

Les syndicats et sections ne pourront en aucun cas se dispenser d'être présents ou de se faire représenter au congrès.

### **Article 14**

Sur la base des cotisations réglées au cours des 3 années précédant le congrès, chaque syndicat ou section aura droit à un nombre de voix égal au nombre total des timbres payés, FNI compris, durant cette période, divisé par 10 puis divisé par 3 (3 exercices) ou par le nombre d'années d'adhésion pour les nouvelles sections.

### **Article 15**

Les frais d'organisation du congrès sont à la charge du SNRT-CGT Audiovisuel. Les frais des délégations des congressistes sont à la charge des syndicats et des sections qui les ont désignés.

## TITRE V : CONSEIL SYNDICAL NATIONAL

### **Article 16**

Le Conseil Syndical National est composé

- du Secrétaire Général de chaque syndicat ou section mentionnés à l'article 1 ou de son représentant dument mandaté
- des responsables des structures régionales du SNRT-CGT Audiovisuel ou de leur représentant dument mandaté
- des membres de la Commission Exécutive siégeant uniquement à titre consultatif

### **Article 17**

Le Conseil Syndical National se réunit sur convocation de la Commission Exécutive au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité relative. Pour que ces délibérations soient valables, la présence ou la représentation par pouvoir écrit et signé de la moitié de ses membres est nécessaire.

Les représentants mandatés par leur section ou syndicat participeront aux votes sur la base des cotisations payées (timbres + FNI) divisées par 10 au cours l'année précédant le Conseil Syndical National (exercice clos).

Le Conseil Syndical National est chargé de l'application des décisions entre les congrès ainsi que de celles qu'impose l'évolution de la situation, à condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les décisions et orientations du congrès.

Le Congrès ou le Conseil Syndical National sont habilités à fixer le montant de la cotisation versée par chaque syndicat et section syndicale mentionnés à l'article 1 pour le fonctionnement du SNRT-CGT Audiovisuel.

Un Conseil Syndical National du SNRT-CGT Audiovisuel, devra se tenir avant chaque Congrès Fédéral ou Confédéral afin de préparer les travaux de ces instances.

## TITRE VI : ADMINISTRATION ET CONTROLE

### **Article 18 – Commission Exécutive**

La Commission Exécutive est élue par le Congrès pour une durée de 3 ans, composée sur la base d'un membre par sections ou syndicats adhérents au SNRT-CGT Audiovisuel, plus un membre supplémentaire par tranche de 50 adhérents.

Elle est composée de 30 membres minimum représentant la diversité du champ professionnel.

Les candidatures sont proposées par les syndicats et sections syndicales mentionnés à l'article 1.

La Commission Exécutive élit en son sein les membres du Bureau National. Elle élit parmi les membres du Bureau National

- ***un secrétaire général***
- ***un secrétaire à la politique financière***
- ***un secrétaire à l'organisation***

Le Secrétaire Général a tout pouvoir statutaire pour représenter le SNRT-CGT Audiovisuel, devant toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, et agir au nom et pour le compte du Syndicat en demande ou en défense. Il rend compte de l'exécution de son mandat judiciaire au Bureau National et à la Commission Exécutive

La Commission Exécutive assure la direction et l'administration du SNRT-CGT Audiovisuel, sous le contrôle du Conseil Syndical National dans l'intervalle des réunions de ce dernier.

Elle se réunit au moins une fois tous les 3 mois.



Pour délibérer valablement, le quorum est atteint par la présence ou la représentation par pouvoir écrit et signé d'au moins 50 % de ses membres.  
En cas de vacance, le Conseil Syndical National peut pourvoir au remplacement définitif d'un membre de la Commission Exécutive sur proposition d'une candidature du syndicat ou de la section dont le membre vacant est issu.  
L'élection a lieu à la majorité simple.

### **Article 19**

La Commission exécutive du SNRT-CGT Audiovisuel, a la charge de convoquer le Conseil Syndical National et le Congrès ordinaire. Elle peut convoquer un Congrès extraordinaire à la demande de la majorité simple de ses membres.

La Commission Exécutive du SNRT-CGT Audiovisuel, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des travaux du Congrès. L'ordre du jour et la convocation doivent être adressés aux sections et syndicats 3 mois avant l'ouverture de celui-ci. Les rapports devront être portés à la connaissance des syndicats et des sections syndicales 2 mois au plus tard avant la date d'ouverture du congrès.

### **Article 20 : Bureau National**

Le Bureau National du SNRT-CGT Audiovisuel, est composé de 15 membres minimum représentant la diversité du champ professionnel. Il se réunit une fois par semaine

Il élit en son sein au minimum

- ***un secrétaire général adjoint***
- ***un secrétaire adjoint à la politique financière***
- ***un secrétaire adjoint à l'organisation***
- ***un secrétaire à la communication***

Il désigne en son sein également des responsables pour : la formation syndicale, les activités internationales, la formation professionnelle, la protection sociale, les questions juridiques et le suivi des accords d'entreprise et conventions et accords collectifs...

Le Bureau National du SNRT-CGT Audiovisuel, est chargé de représenter le SNRT-CGT Audiovisuel, auprès des pouvoirs publics, des organismes économiques, sociaux et en général dans toutes les manifestations et réunions intéressant directement ou indirectement à quelque titre que ce soit les intérêts de ses mandants sur le plan national et international.

Des représentants dument mandatés par le Bureau National pour représenter le SNRT-CGT Audiovisuel, participent sur la base des orientations adoptées par le congrès aux diverses instances, commissions officielles ou organismes divers.

Ils devront tenir informé régulièrement le Bureau National du SNRT-CGT Audiovisuel, des travaux auxquels ils participent.

### **Article 21**

Le Bureau National du SNRT-CGT Audiovisuel, peut créer des commissions spécifiques. Ces commissions auxquelles participent les divers syndicats et sections syndicales intéressés devront tenir régulièrement informés les syndicats, les sections syndicales et le Bureau National du SNRT-CGT Audiovisuel, de leurs travaux. En liaison avec ses sections et syndicats, celui-ci peut faire appel à ses adhérents à titre d'experts pour la conduite et le suivi de dossiers spécifiques.

Les propositions seront soumises au Bureau National du SNRT-CGT Audiovisuel, et permettront à celui-ci de prendre des décisions en connaissance de cause.

## **Article 22 : Commission Financière de Contrôle**

Une commission financière de contrôle est élue lors du congrès à la majorité relative des voix.

Elle est composée de 5 membres dont 3 choisis en dehors de tout autre mandat syndical et sur proposition des syndicats et sections mentionnés à l'article 1.

Les membres de la Commission Financière de Contrôle assistent à la Commission Exécutive et au Conseil Syndical National avec voix consultative.

Cette commission a pour mission :

- de vérifier à tout moment la comptabilité et la gestion financière générale
- d'établir un rapport annuel qui sera discuté et approuvé lors des congrès ou des conseils syndicaux nationaux.

## **Article 23 : Règlement des conflits**

La Commission Exécutive est tenue de traiter les différends ou conflits pouvant survenir entre les sections, les syndicats et/ou le Bureau National. Elle propose un processus permettant le règlement des conflits après avoir entendu les parties afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccord persistant, les parties peuvent faire appel devant le Conseil Syndical National ou le Congrès. Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, le Conseil Syndical National prend toutes dispositions conservatoires qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

## **TITRE VII : FONCTIONNEMENT DES SYNDICATS ET SECTIONS SYNDICALES**

### **Article 24**

Les syndicats et sections syndicales devront tenir leur congrès statutaire 1 mois au plus tard avant la tenue du Congrès du SNRT-CGT Audiovisuel.

### **Article 25**

Chaque section et syndicat du SNRT-CGT Audiovisuel, doit, dans la mesure de ses moyens militants, se doter de :

- un secrétaire général
- un secrétaire à la politique financière
- un secrétaire à l'organisation

## **TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

### **Article 26**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que lors d'un congrès du SNRT-CGT Audiovisuel. Toute demande de modification devra être communiquée au Conseil Syndical National 3 mois avant la tenue des Congrès. Toute modification ne sera valable que si elle est votée par la majorité des 2/3 au moins des adhérents représentés.

### **Article 27**

La dissolution ne pourra être prononcée qu'au cours d'un congrès du SNRT-CGT Audiovisuel, et ne sera valable que si elle est votée par la majorité des 2/3 au moins des adhérents représentés.

## Article 28

En cas de dissolution, l'avoit social et les archives du SNRT-CGT Audiovisuel, seront remis à la Fédération à laquelle il est affilié (Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle CGT), à charge pour celle-ci de procéder à la reconstitution de l'organisme dissous ou de constituer un organisme analogue poursuivant le même objet.

Fait à Paris, le 16 janvier 2012

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général Adjoint

William Maunier

Christophe Porro

